Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 17 (1909)
Heft: 7

Artikel: La seigneurie de Lausanne sous la domination bernoise
Autor: Dumur, B.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-16640

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

17me année. N° 7 JUILLET 1909.

REVUE
HISTORIQUE VAUDOISE

LA SEIGNEURIE DE LAUSANNE SOUS LA DOMINATION BERNOISE [1]

UN PREMIER COUP-D'ŒIL

De très ancienne date la ville de Lausanne avait soutenu contre les évêques, ses seigneurs temporels, des luttes incessantes en vue de conquérir son indépendance municipale. Le 7 décembre 1525 enfin, malgré l'opposition de Sébastien de Montfalcon, elle parvint à conclure avec Berne et Fribourg un traité d'alliance et de combourgeoisie dont elle attendait les meilleurs effets. Dès lors Lausanne s'appliqua à remplir scrupuleusement les nouvelles obligations qui lui incombaient de ce chef et l'histoire rend témoignage de sa constante fidélité.

Déjà au mois d'octobre 1528, les seigneurs de Berne, subitement alarmés par une révolte de leurs sujets de l'Oberland, appelaient à l'aide. Tout aussitôt cinquante « colouvriniers » lausannois se mirent en campagne pour prêter main-forte à leurs nouveaux combourgeois. Cette intervention fut efficace. Par lettre du 28 novembre, le conseil de Berne exprima tout au moins sa satisfaction et déclara que « jamays il ne mettrait en oubly ce bon service ».

[1] Les sources de ce travail sont :
a. Documents divers tirés des archives cantonales vaudoises.
b. Extraits des manuaux du Conseil de Lausanne par M. Ernest Chavannes.
c. Nos propres extraits de ces manuaux.

Trois ans plus tard, c'est la guerre religieuse qui éclate en Suisse. Tandis que les Zuricois sa font battre à Cappel, les Bernois courent défendre leurs frontières et une troupe lausannoise fait encore pour eux une sortie qui ne dure pas moins de 36 jours. — La même année 33 coulevriniers de Lausanne s'empressent de « garder le pays de Messieurs de Berne », menacé du côté du Valais par les cantons catholiques.

En 1536, voici bien autre chose. Berne a déclaré la guerre au duc de Savoie et l'armée commandée par Naegeli traverse le pays de Vaud pour aller au secours de Genève. Cette fois encore les Lausannois sont appelés à prendre part à l'expédition et les 103 hommes qu'ils fournissent se distinguent à la prise du fort de l'Ecluse. — Peu après 18 compagnons de Lausanne s'aident à transporter devant Chillon l'artillerie bernoise destinée à battre en brêche ce château.

Au cours de la guerre, les Bernois, avides de richesses, n'avaient fait qu'une bouchée du pays de Vaud. Ils cherchèrent d'abord à empêcher les Fribourgeois de prendre part à la curée, mais finirent par leur laisser Estavayer, Rue, Romont et Bulle. Quant aux Lausannois, ils furent mal récompensés de leur grand zèle. L'envahisseur n'en avait plus besoin et les sacrifia à sa propre ambition. Le traité d'alliance de 1525 avait été solennellement renouvelé le 9 janvier 1536 et, le 22 août encore les Seigneurs de Berne disaient « être très contents qu'il demeurât en sa vigueur ». Mais ce n'étaient là que vaine démonstration et parole creuse. Le 25 février 1538 déjà, ces mêmes Seigneurs exigèrent que ce traité fût brutalement rompu par rapport à Fribourg et dès lors n'en parlèrent plus en ce qui les concernait eux-mêmes.

Jusqu'à la fin de 1536 et pendant les premiers mois de l'année suivante, les Bernois qualifiaient les citoyens et bourgeois de Lausanne de « nobles, magiffiques seigneurs,

singuliers amys et chiers combourgeois ». Bientôt ils ne les appelèrent que « nobles, chiertz et féaulx ». Lorsqu'ils se sentirent solidement installés à la Cité, ils les traitèrent avec moins de ménagement et finirent par ne plus guère les distinguer de leurs sujets du pays de Vaud. D'ailleurs, Lausanne, jadis le siège d'un évêché qui s'étendait sur Neuchâtel, Soleure, Fribourg, Berne jusqu'à l'Aar, et avait grand renom, devint le simple chef-lieu d'un bailliage bernois. Ses habitants ne subirent leur déchéance qu'avec profonde amertume.

Les Lausannois reçurent toutefois, à titre de fiche de consolation, quelques lambeaux des dépouilles arrachées à l'église. Les Largitions de 1536 et 1548, qui ne sont guère que la répétition l'une de l'autre, leur attribuèrent en toute propriété les cinq églises paroissiales de la ville : Saint-Pierre, Saint-Paul, Saint-Etienne, Saint-Laurent et Sainte-Croix; en outre, les couvents sécularisés de la Madeleine, Saint-François, Bellevaux, Sainte-Catherine, Saint-Sulpice et Montheron. De ce dernier, le plus important, dépendaient les propriétés rurales ou granges d'Aillerens (entre Moudon et St-Cierges), de Chevressy (au bailliage d'Yverdon), de Cheseaux (même bailliage), du Buron (au S. O. de Vuarens), de Montendray (entre Villars-le-Terroir et Sugnens), de Boussens (contrée de Cossonay), la seigneurie de Boulens (paroisse de Saint-Cierges), la maison et le vignolage de Sadex (près de Prangins) et les vignes de Dézaley-Montheron.

Avec le couvent de Saint-Sulpice, les Lausannois acquéraient le petit prieuré de Bloney, qui en dépendait, ainsi que la juridiction sur Préverenges et Denges et différents droits féodaux à Lonay, Bremblens, Echandens, Denens et Tolochenaz.

On découpa aussi, pour Lausanne, dans la partie occidentale des terres de l'évêque, une circonscription d'une certaine étendue. La Largition de 1548, pour en préciser

les limites, se sert malheureusement d'anciennes dénominations qu'on ne parvient pas toujours à identifier avec les noms locaux actuels. La désignation de certains cours d'eau comme repères est même énigmatique. C'est vainement, par exemple, qu'on chercherait sur la carte le « riaulx de *Lennye* auprès de Sainct Germain ». Il faut croire que c'est celui qui coule entre Bussigny et Vufflens-la-Ville et qu'on appelle le *Vaubaz*.

Au lieu de suivre pas à pas et avec difficulté une frontière souvent indécise, rappelons plutôt, d'une façon générale, que le territoire attribué à Lausanne comprenait tout le district actuel de ce nom, soit les cercles de Lausanne, de Pully et de Romanel et, en outre, les localités suivantes : St-Sulpice, Renges, Chavannes, Ecublens, Bussigny, Saint-Germain et Villars-Sainte-Croix, rattachées dès lors au district de Morges; Cugy, Morrens, Bretigny et Froideville, qui font aujourd'hui partie du district d'Echallens.

Les Lausannois obtenaient haute, moyenne, basse et omnimode juridiction sur toutes causes, tant civiles que criminelles, et sur toutes personnes et biens de quelle condition et qualité qu'ils fussent, « gisans, habitans et inclavez dans ces limites. »

Nous insistons sur ce point que l'important territoire compris entre la Venoge et la Chambéronne appartenait à Lausanne. On verra par la suite comment Berne sut se le faire rétrocéder en partie et en trafiquer.

Les Lausannois s'imaginèrent trop facilement qu'ils pourraient administrer comme ils l'entendaient la circonscription qui leur était ainsi dévolue. Ils commencèrent par lui conférer le nom de bailliage, et, le 8 novembre 1536, élirent même l'un des leurs, noble Jean Costable, comme bailli, cherchant à perpétuer la charge de l'officier épiscopal qui précédemment présidait la grande cour séculière. Mais les Bernois ne l'entendaient pas ainsi. C'était eux seuls, disaient-ils qui

succédaient à l'évêque et pouvaient instituer un bailli. Lausanne dut donc se contenter de former ce qu'on appela, pendant un certain temps, un « ressort » et Jean Costable fut transformé en modeste « juge », au salaire de 100 florins par an.

La malheureuse ville devait subir bien d'autres déceptions.

Les Bernois s'étaient réservé sur le territoire laissé à Lausanne, non seulement les deux enclaves formées par le château de Saint-Maire et celui d'Ouchy, mais encore, comme le disait la Largition : « le Chapitre et la Clergie, ensemble toutes et singulières appartenances et dépendances d'icelles ». Les Lausannois prétendaient qu'il ne s'agissait là que de biens meubles et immeubles et que le droit de juridiction général qui leur appartenait devait s'étendre sur toutes les personnes du ressort, y compris les sujets de l'ancien Chapitre. Le 11 mars 1561, les Seigneurs de Berne en décidèrent autrement et conférèrent d'une façon définitive à leur châtelain et à leur cour dite « de Chapitre ». siégeant à la Cité, la connaissance de toutes les causes civiles et criminelles intentées dans le territoire d'Epalinges et dans une grande partie de ceux de Crissier, de Romanel, de Renens et de Belmont. L'importance des cours de justice de la ville fut diminuée d'autant.

La Largition de 1536 avait aussi fait une réserve en ce qui concernait « les droictz d'aultruy ». Les Bernois s'en prévalurent pour attirer à eux, d'une façon presque complète, les litiges relatifs aux seigneuries particulières enclavées dans le territoire de la ville de Lausanne. Le 21 avril 1539, ils prononcèrent en effet que les gentilshommes auxquels elles appartenaient devaient « être prins par justice par devant le Ballif pour tout ce qui pouvait attoucher leurs fieds et leurs devoirs féodaulx ». Ces gentilshommes ne pouvaient être appelés à répondre devant le juge ordinaire de Lausanne que pour les « autres affaires civiles ». Par

cette décision, les Seigneuries de Morrens, de Crissier, de Cheseaux, de Prilly, de Renens, échappaient en grande partie à la juridiction de la ville.

Les Lausannois n'exerçaient donc leur autorité que sur un territoire assez restreint, mais ils mettaient d'autant plus de vigilance à ne rien laisser perdre de ce qui leur appartenait. Les Bernois tenaient aussi l'œil ouvert et, juges de leur propre cause, en décidaient, dans chaque cas particulier, comme ils l'entendaient. Quelques petits faits, piqués un peu au hasard au milieu de beaucoup d'autres, suffiront pour faire voir le soin méticuleux et jaloux avec lequel les deux camps se surveillaient réciproquement.

En 1550, le bailli Jean Frisching avait à faire exécuter un criminel. Il demanda à cet effet de pouvoir utiliser « l'échelle de justice » (la potence) de la ville, mais ne l'obtint qu'à des conditions qui lui déplurent. On porta l'affaire à Berne et, le 24 janvier, il fut prononcé que le bailli devrait faire construire une « neufve haulte justice » à moins qu'il ne parvînt à conclure un arrangement au sujet de cette difficulté. A cette occasion, Messieurs de Berne n'oublièrent pas qu'à teneur de la Largition de 1548, le territoire attribué à la ville de Lausanne ne s'étendait, du côté méridional, que jusqu'à la rive du Léman. Ils offrirent donc aux Lausannois, avec une imperturbable gravité, de leur « prêter le lac pour neyer les criminels », moyennant qu'en échange ils consentissent à prêter au bailli leurs fourches patibulaires.

Le 13 février 1554, honorable Jean de Croze, châtelain de Cheseaux pour le compte de Leurs Excellences, devait faire conduire de là un prisonnier jusqu'au château d'Ouchy. En magistrat respectueux des frontières et des égards que se doivent des Etats voisins, il se garda bien de passer sur le territoire de Lausanne sans en avoir, au préalable, demandé et obtenu l'autorisation expresse du conseil.

Ainsi fut fait par d'autres officiers relevant du château pendant plus de cinquante ans.

Le 3 avril 1582, le conseil de Lausanne apprit que le bailli, Michel Augsburg, avait fait appréhender un certain Pavillard, de Bavois, « rière la Cité, en charrière publicque et ainsi porté atteinte aux droits de juridiction de la ville ». Il formula tout aussitôt une protestation qui fut écoutée. Le bailli, reconnaissant que le prévenu n'avait pas été arrêté sur le cimetière, dépendant de la cathédrale, mais bien en pleine rue, le fit sortir du château et remettre en main du bourgmaistre. Pavillard fut alors incarcéré dans les prisons de la ville, à l'Evêché.

En 1592, le gouvernement de Berne reconnut expressément que la juridiction dans le quartier de la Cité appartenait aux Seigneurs de Lausanne (la ville), mais trouva le moyen d'en excepter la juridiction sur les ministres, les professeurs, les régents, les maîtres d'école, leurs familles, leurs domestiques, serviteurs et autres habitants de la maison. Berne s'attribua aussi la juridiction sur tous ses bénéficiaires, pensionnaires et marguilliers; de même sur le collège, sa place, ses appartenances ainsi que sur les maisons dans lesquelles demeuraient les professeurs et régents; enfin la juridiction sur l'église cathérale, son cimetière et le château de Saint-Maire.

Tout cela entraînait des conflits incessants et multipliait les procédés diplomatiques entre l'Hôtel-de-Ville et le Château. Le 15 juin 1592, les Seigneurs de Berne firent savoir au bailli de Lausanne qu'ils ne voulaient plus s'astreindre à de vaines formalités. Ils lui recommandèrent toutefois d'agir « avec discrétion » et, en ce qui concernait les prisonniers du Château, de les faire passer par le chemin habituel et non par un nouveau, comme il l'avait fait, paraît-il.

La même année les Conseils de Lausanne constatèrent avec inquiétude que le châtelain bernois de Rive d'Ouchy se

permettait de « porter le baston », insigne de sa charge, lorsqu'il montait en ville. Le bailli, auquel ils s'en plaignirent, ne consentit pas à empêcher la chose, mais reconnut tout au moins que le port de ce bâton resterait sans signification politique.

Ces décisions ambigues n'empêchèrent pas les Lausannois de poursuivre une lutte inégale.

Le 29 mai 1621, noble Claude de Crousaz, châtelain de Dommartin pour Leurs Excellences, « prétendait faire conduire ung sien prisonnier dès le chasteau (de Saint-Maire) par la ville, pour estre supplicié avecq certains aultres criminels du ressort de l'ancien Chapitre ». Le Conseil s'opposa à la chose, puis, s'adressant au lieutenant baillival, lui rappela le serment qu'il avait prêté comme bourgeois et le mit en demeure de faire respecter les droits de la ville, lui offrant, il est vrai, dors et déjà la permission de passage, moyennant qu'il en fît la demande.

Un fait tout semblable se produisit en 1623.

Dès cette époque le Conseil prit d'ailleurs des mesures sévères contre les plaideurs qui, au lieu de porter leurs procès devant les tribunaux de la ville, se permettaient d'en nantir la cour baillivale ou usaient de tel autre procédé « sinistre » de nature à énerver la juridiction de la Seigneurie. Contre ces gens-là il prononçait l'amende de 100 florins, l'emprisonnement, la privation de la bourgeoisie ainsi que de toute fonction publique.

Le 6 juillet 1708 encore, le bailli de Lausanne, voulant faire brûler un libelle diffamatoire répandu dans le pays, demanda l'autorisation d'y faire procéder, par la main du bourreau, sur la place de la Palud. Le Conseil y consentit, mais en réservant d'une façon expresse les immunités de la ville.

Durant toute la période bernoise, on batailla d'ailleurs des deux parts, au sujet de choses beaucoup plus importantes :

l'organisation des consistoires et leurs attributions, la composition de la cour baillivale, l'examen des criminels relevant du château, l'appel en matière judiciaire, la justice féodale, les discussions, les notaires, les privilèges de la rue de Bourg, les droits de régale, la surveillance des marchés, les ventes, les lauds, les péages, les impôts, la propriété des chemins et des places publiques, des pâturages communs, des cours d'eau, l'usage de certaines forêts, etc., etc. Tout fut bientôt matière à d'interminables débats, qui continuellement renaissaient de leurs cendres. En 1638 les Lausannois constataient avec exaspération qu'ils avaient déjà dépensé cent mille écus pour maintenir les droits de la ville.

Il était toutefois certains domaines où l'immixtion irritante de Berne se faisait moins sentir. Lausanne possédait, en effet, sans conteste, la juridiction sur les villages de son ressort et la faisait exercer par des cours de justice locales à sa nomination. Elle établissait des châtelains, des jurés ou assesseurs et des curiaux à Montheron, Ecublens, St-Sulpice, Crissier et plus tard à Prilly, lorsqu'elle eut acquis cette seigneurie, en 1729. La ville avait aussi des châtelains à Boulens et à Poliez-le-Grand. Dans la co-seigneurie de Pully, partagée avec Berne jusqu'en 1717, elle nommait un sautier. Les plus importants de ces magistrats étaient toujours des citoyens et bourgeois de la ville.

Sur leur territoire particulier, les très honorés Seigneurs de Lausanne se piquaient de gouverner leurs propres « sujets ». On voit constamment qualifier de cette manière tous les habitants de la campagne dans les limites de la Largition. Ce sont les « subjects » du ressort, les « subjects » de la Seigneurie, les « subjects » de Messieurs de Lausanne, les « subjects » de tel ou tel village. Souvent on oppose ces sujets-là aux sujets dits de Chapitre, qui eux étaient sous l'autorité directe de Berne, soit du bailli.

Un certain nombre de ces sujets de la Seigneurie de Lausanne, à St-Sulpice et dans quelques localités voisines, étaient taillables et mainmortables, et le restèrent jusqu'en plein XVIIe siècle. Ils ne pouvaient pas faire de testaments ; et, lorsqu'ils décédaient sans laisser d'héritiers en ligne directe, leurs biens étaient par là même acquis à la ville par voie d'échute. Plusieurs fois les Lausannois firent ainsi main-basse sur des héritages même importants.

Dans les villages de leur ressort, Messieurs de Lausanne faisaient dresser des piliers de justice, surmontés de girouettes ou banderoles, pour attester leurs droits féodaux. Ils établissaient sur place des « officiers » qui, dans l'exercice de leurs fonctions, et aussi le dimanche et les jours de fête, revêtaient un manteau aux couleurs de la ville.

Les habitants des villages ne jouissaient des pâturages communs qu'avec l'autorisation et sous le contrôle des Conseils de Lausanne. Des statuts généraux, promulgués le 25 novembre 1577 et auxquels furent soumis les « subjects des honorés Seigneurs de la ville », réglementèrent en détail cette matière.

C'était au surplus la ville qui autorisait parfois les villages du ressort à se constituer en communautés et à mettre à leur tête des gouverneurs ou d'autres autorités locales pour l'administration de leurs intérêts particuliers. Le Conseil de Lausanne envoyait périodiquement ses châtelains ou ses banderets présider à la reddition des comptes de ces petites communes rurales. Lors de la réception de nouveaux communiers, il n'oubliait pas d'exiger le paiement du *tot-quot*, c'est-à-dire d'une somme égale à celle que ces derniers étaient appelés à verser dans la bourse du village.

Bien que la ville de Lausanne ne comptât alors que six à sept mille âmes, elle voyait siéger dans ses murs jusqu'à trois cours de justice sans compter le consistoire ni les autorirés bernoises de la Cité. En matière administrative, la

ville avait aussi trois conseils: ceux des Vingt-Quatre, des Soixante et des Deux-Cents. Les Vingt n'étaient qu'une délégation permanente de ce dernier conseil, plus facile à rassembler et qui suffisait pour les choses de moindre importance. Au XVIIe siècle, on commença à instituer des Chambres particulières entre lesquelles on répartissait les affaires suivant leur nature. Ces Chambres se multiplièrent sans cesse.

Par cette organisation judiciaire et administrative compliquée, les citoyens et bourgeois de Lausanne se donnaient tout au moins l'apparence d'un pouvoir étendu. Fiers de leurs richesses, ils se mirent peu à peu à imiter de loin les allures de Messieurs de Berne, prirent des airs d'importance, se qualifièrent de nobles, de très honorés, de hauts, même parfois de magnifiques Seigneurs. Dès la fin du XVIe siècle la dénomination de *ressort*, jugée sans doute trop modeste, tendit à disparaître et fut remplacée par celle de SEIGNEURIE DE LAUSANNE. Les Bernois laissèrent faire et, par arrêt souverain du 24 février 1729, sanctionnèrent même officiellement ces titres de Seigneurs et de Seigneurie devenus usuels[1]. Le gouvernement comprit bien que cette anodine satisfaction d'amour-propre donnée aux Lausannois les détournerait de préoccupations plus sérieuses. Il s'appliqua d'ailleurs sans cesse à enlever à cette Seigneurie de Lausanne toute indépendance. Nous allons montrer par quelques exemples l'incontestable habileté et la persévérance de sa politique.

LE SERMENT DU BAILLI

Lorsque, le 17 mai 1536, des commissaires bernois arrivèrent inopinément à Lausanne, et demandèrent l'installation de Sébastien Nægeli comme bailli de cette ville, le conseil,

[1] Archives cantonales vaudoises, livres des bailliages, Lausanne, t. VII, p. 144.

pris à l'improviste, chercha à les éconduire par des moyens dilatoires. Mais, ces ambassadeurs, doués d'une volonté tenace, surent remplir la mission dont ils étaient chargés. Les Seigneurs de Berne, dirent-ils, avaient pris la résolution irrévocable de s'approprier tous les biens de l'évêque et voulaient savoir immédiatement, si, oui ou non, les Lausannois prétendaient s'y opposer. Ce ton hautain et tranchant fit son effet. Le lendemain déjà le Conseil et le commun du peuple, trop facilement intimidés, obtempérèrent à la sommation qui leur était adressée, sous réserve expresse, toutefois, que le bailli qu'on leur imposait ainsi prêtât serment préalable de garder, observer et maintenir les libertés, franchises et coutumes, tant écrites que non écrites, des nobles, citoyens et bourgeois et de toute la communauté de Lausanne. Sébastien Nægeli solennisa ce serment entre les mains du bourgmaistre, devant la porte de St-Etienne, ainsi que le faisaient précédemment les évêques, et fut ensuite mis en possession du château de St-Maire.

Les Lausannois attachaient une grande importance à ces formalités et se gardèrent par la suite de les laisser tomber en désuétude, puisqu'il y allait, pensaient-ils, de leurs antiques franchises. Ils y soumirent donc les successeurs de Sébastien Nægeli, et, avec le temps, la prestation du serment par le bailli devint, sinon une réjouissance publique, du moins une cérémonie qui ne manquait jamais de piquer la curiosité de la population. Le grand jour arrivé, les citoyens et bourgeois les plus marquants montaient à cheval et allaient jusqu'à la frontière de la Seigneurie, près de Ste-Catherine. Là, ils attendaient l'arrivée du nouveau bailli, lui souhaitaient la bienvenue, puis, se joignant à son escorte, redescendaient avec lui à Lausanee. A la porte de St-Pierre, une compagnie de soldats, mise sur pied pour la circonstance, présentait les armes et les salves répétées des fauconnaux retentissaient du haut des tours. Toute la population se pressait dans les

rues pour voir passer le brillant cortège. Celui-ci s'arrêtait à la porte de St-Etienne, où le conseil attendait. Une chaîne tendue barrait la rue pour rappeler que la ville de Lausanne restait fermée au nouvel arrivant tant qu'il n'en avait pas officiellement reconnu les franchises. Le bailli mettait alors pied à terre et, entre les mains du bourgmaistre, prêtait le serment qui lui était déféré. La chaîne étant abattue, tout le cortège montait au château où le bailli offrait volontiers une collation [1].

Cette mise en scène périodique, par laquelle Lausanne affirmait d'une façon facile à comprendre pour chacun, son ancienne qualité de ville llbre, était bien faite pour déplaire et éveiller des susceptibilités en haut lieu. En 1628, le gouvernement de Berne voulut en faire voir la contre-partie et organisa à cet effet une manifestation imposante. Il donna donc à tous ses sujets du bailliage de Lausanne, tant ecclésiastiques que politiques dès l'âge de 18 ans, l'ordre exprès de s'assembler le 7 février dans le grand temple (la cathédrale), pour prêter serment solennel de fidélité à leurs bénins Seigneurs, supérieurs et souverains Magistrats, « ordonnés de Dieu », l'Avoyer, Petit et Grand Conseil de la ville de Berne. Chacun devait promettre entière obéissance au souverain et jurer entre autres de sacrifier tout pour « la tuition » (la défense) de la patrie : biens, corps, vie et jusqu'à la dernière goutte de son sang.

En recevant cette sommation, les conseils de Lausanne n'eurent pas de peine à comprendre que le gouvernement cherchait à mettre cette ville et son territoire particulier sur le même pied que le reste du bailliage. Ils se hâtèrent donc de délibérer de cette grave affaire, mais sentirent qu'ils n'étaient pas de taille à résister. Après une discussion qui

[1] Voyez, pour plus de détails, dans la *Revue historique vaudoise* de février 1904, l'article de M. Paul Maillefer intitulé *Vieux documents*.

paraît avoir été mouvementée, ils répondirent qu'ils prêteraient le serment requis dans la persuasion que Leurs Excellences « l'interprêteraient par cy après naifvement (!) et sincèrement, sans en tirer quelque sens qui pût altérer les libertez, franchises, lettres et sceaux de la ville. »

Ce fut sous ces réserves, formulées par écrit, que toute la communauté de Lausanne prit part à la cérémonie. Le serment prêté ce jour-là fut répété dès lors à l'installation des nouveaux baillis.

Mais cette soumission ne suffit pas encore à un gouvernement qui ne rêvait que de domination absolue, On s'ingénia à Berne à trouver le moyen de se débarrasser du fâcheux serment imposé aux baillis de Lausanne. Pour commencer, le magnifique et très honoré Boursier de la République[1] reçut la mission de présider à l'installation de ces magistrats en qualité de « conducteur » ou introducteur officiel. La présence de cet important personnage, représentant le souverain, le prestige de sa nombreuse et brillante escorte, amoindrirent d'autant le rôle du bourgmaistre lausannois. D'ailleurs, les hauts et redoutés Seigneurs de Berne, y compris le bailli, prirent l'habitude de rester à cheval devant la chaîne tendue. On peut croire qu'au milieu de tout cet apparat ils n'écoutaient la formule du serment que d'une oreille fort distraite.

En 1642, les Seigneurs de Berne se préparèrent à procéder avec plus de désinvolture encore. Noble et puissant Wilhelm de Diesbach, bailli de Lausanne, devait être remplacé dans cet office par magnifique et très honoré David Muller. Le Seigneur boursier de Berne, Frantz Güder, chargé de procéder à l'installation de ce dernier, reçut à cet effet, en date du 1er octobre, des instructions particulières, qui furent complétées le 20 du même mois, et que nous résumons ici. Tâchez, lui disait-on, d'obtenir amiablement, par

[1] Il était souvent qualifié de *Sa Grandeur*.

exhortation et incitation, que les Lausannois se contentent de la promesse que le bailli Muller fera en vos mains de respecter leurs franchises. S'ils exigent un serment, le bourgmaistre en donnera lecture; vous-même en ferez « l'intimation et prononciation ». Faites aussi en sorte qu'ils « se désistent de leur propre mouvement d'estendre la chaisne. Si, toutefois, contre notre espérance, cela ne peut se faire ainsi, passez oultre au dict affaire en une façon comme en aultre, puisque souventes fois les innovations sont chose subjecte à de dangereuses altercations ».

Le boursier Güder, venant au pays de Vaud pour ses vendanges, trouva prudent de « sonder » quelques personnages influents, « aux fins qu'à l'acheminement du nouveau Seigneur ballif il ne se produisît aulcun achoppement. »

Ses explications embarrassées répandirent l'alarme. Le 14 octobre 1642, les conseils des Vingt-Quatre, Soixante, Vingt et Deux-Cents furent convoqués à l'extraordinaire pour entendre les propositions faites par le boursier Güder de la part de Leurs Excellences. La réponse ne pouvait être douteuse. Il fut décidé qu'il ne serait « rien desrogué aux privilèges de la ville » et que le nouveau bailli devait, à main levée, prêter serment en la forme habituelle. S'il s'y refusait, Mr le bourgmaistre était chargé de protester « à haulte voix, devant Dieu et tous les assistants, et de déclarer que la ville de Lausanne ne le reconnaissait aucunement comme son bailli ».

On rédigea alors, pour être portée à Berne, une pièce intitulée : « Déclaration des droits qui servent pour faire veoir que la ville de Lausanne est bien fondée à faire prester le serment aux magnificques Seigneurs ballifs à leur arrivée, avant qu'entrer en possession de leur ballifvage, de la maintenir en tous ses droits, libertez et franchises, tant escriptes que non escriptes. »

Une personne envoyée « secrètement » dans la capitale fut, en outre, chargée de « découvrir l'ordonnance » qui serait rendue sur ce mémoire et d'en faire immédiatement rapport au conseil.

Les droits de la ville de Lausanne étaient décidément trop clairs pour que le gouvernement osât les fouler aux pieds. Le Seigneur boursier, se conformant à de nouvelles instructions, insista encore, il est vrai, pour que les Lausannois se contentassent d'une promesse que le bailli ferait en ses mains, mais, sentant l'insuccès de sa démarche, il se décida à éviter un conflit et laissa la cérémonie suivre son cours normal.

Les Lausannois n'étaient pas au bout de leurs peines. Le 4 novembre 1648, à l'occasion de l'entrée en charge de Jean-Antoine Tiller comme bailli, le boursier Burcard Fischer ne craignit pas de soutenir que le serment déjà prêté à Leurs Excellences, à Berne, était suffisant et qu'il n'y avait pas lieu de le répéter à Lausanne. Le bourgmaistre, noble Jean-Baptiste Seigneux, ne se laissa pas arrêter par ce singulier argument.

En 1656, ce fut autre chose encore. Monseigneur César Lentulus avait, disait-on, reçu de Leurs Excellences l'ordre de prendre possession du bailliage de Lausanne « sans dire mot ». Ce mode clandestin de faire eût certainement fort embarrassé les Lausannois. Une députation fut tout aussitôt envoyée à Corcelles, où se trouvait alors ce bailli, pour le supplier de retarder sa venue jusqu'à ce que la ville eût fait valoir ses droits. M. de Marnand (un seigneur Loys), député à Berne à cet effet, en rapporta, le 27 octobre 1656, un arrêt à teneur duquel le s^r^ Lentulus dut prêter le serment « selon l'ordre cy devant accoustumé ». D'autre part, cet arrêt fut rédigé de telle sorte qu'on put par la suite l'envisager comme une simple concession à bien plaire.

Il y eut sur tout cela, entre Berne et Lausanne, des pourparlers nouveaux. Une transaction du 24 octobre 1662 fixa le serment des baillis comme suit : « Vous jurez, au nom de Dieu vivant, de maintenir les droits, franchises, immunités, bons us et libertés de la ville, cité et communauté de Lausanne, tant écrites que non écrites, sans les vouloir en aucune façon enfreindre, ainsy que Dieu vous soit en aide à la fin de vos jours ». — Le bourgmaistre devait lire cette formule, puis le magnifique Seigneur commis (le boursier bernois) faire « commandement » au bailli de lever la main et de prêter le serment. L'ordre venait ainsi de Berne. Cette transaction prescrivit également les autres formalités à observer dans la cérémonie qui avait lieu vers la porte de Saint-Etienne. On devait cesser « déstendre la chaisne » comme on le faisait jusque-là « pour arrester la foule du peuple ». Des officiers (huissiers) suffisaient, expliquait-on, pour empêcher celle-ci de s'approcher trop près et d'incommoder sa Seigneurie baillivale.

En masquant ainsi la véritable signification de la chaîne, on facilita sans doute l'adoption du nouveau mode de faire. Quelques naïfs purent croire, en effet, que Lausanne n'abandonnait qu'un usage suranné. Leurs Excellences de Berne comprirent bien qu'en obtenant satisfaction sur ce point, elles faisaient un pas en avant.

En 1732, le général Hacbret, qui devait être installé comme bailli de Lausanne, demanda de pouvoir prêter serment au château ou de se faire représenter dans la cérémonie par un membre de l'Etat, attendu, disait-il, que ses infirmités l'empêchaient de monter à cheval, suivant l'usage. Le conseil ayant repoussé cette demande, le nouveau bailli fit son entrée en voiture, accompagné du Seigneur Trésorier et, à la suite du serment, mit, paraît-il, sa main dans celle de ce dernier en lui glissant quelques mots qui ne furent pas compris de l'assistance. Le secrétaire baillival n'en rédigea pas

moins un procès-verbal à teneur duquel le Seigneur Hacbret était censé avoir prêté serment entre les mains du Trésorier et non entre celles du Bourgmaistre. Six ans plus tard le Seigneur Maggeran, successeur d'Hacbret, exhiba cet écrit, resté inconnu, et prétendit ne prêter serment qu'entre les mains du trésorier Morlot. Il ne se décida à suivre les formes usitées que sur les réclamations énergiques du conseil; d'ailleurs il ratifia son serment en mains de ce trésorier.

Lors de l'entrée en charge de Samuel Moutach comme bailli, en 1749, le gouvernement souleva encore de nouvelles difficultés. Après tergiversation, il consentit enfin à suivre la procédure arrêtée en 1662.

Persévérants comme ils l'étaient, les Seigneurs de Berne seraient peut-être parvenus, avec le temps, à faire mettre de côté la cérémonie un peu compliquée du serment, puis le serment lui-même comme d'inutiles vieilleries. La révolution vaudoise de 1798 les empêcha d'essayer ce dernier pas.

(*A suivre.*) B. Dumur.

LE CIMETIÈRE DU BOIRON

THÈSES DE PRÉHISTOIRE SUISSE

Les découvertes des archéologues suisses des cinquante dernières années nous ont révélé une phase jusqu'alors ignorée de la préhistoire de notre patrie. Le peuple constructeur des stations lacustres, les Palafitteurs, nous est connu dans la plupart des faits de sa vie économique et industrielle. Nous savons son architecture, sa technique, ses arts et métiers, ses occupations agricoles et ménagères, son alimentation; la faune, la flore qui l'entouraient et par suite le climat dans lequel il vivait, la géologie de l'époque à laquelle il bâtissait ses chalets de bois sur pilotis dans nos lacs; nous